

AVIS A MESSIEURS LES EMPLOYEURS.

Comme suite au vœu émis par la Commission du Ruanda-Urundi du Travail et du Progrès social indigène au cours de sa session du 12 avril 1956, j'ai l'honneur de préciser ci-après, à l'intention de M. les employeurs de main-d'oeuvre, ce qu'il faut entendre par rémunération globale ainsi que la portée des prescriptions légales en cas de remise ou de non remise.

1°/- La rémunération globale ou "salaire global" est celle qui est remise, en principe, au travailleur que son degré de qualification professionnelle et son standing social permettent d'exclure de la masse à l'égard de laquelle une législation protectrice est encore nécessaire (octroi du salaire, de la ration, des objets d'équipement et de couchage, du logement).

2°/- Le taux de cette rémunération est de 30 frs par jour ou 750 frs par mois à Usumbura et 22 frs par jour ou 550 frs par mois partout ailleurs.

Il convient d'insister sur le fait que l'ordonnance 21/182, qui a fixé ces taux, n'a apporté aucune modification aux salaires, rations, indemnités de logement et d'équipement des travailleurs, mais a uniquement augmenté la rémunération globale.

3°/- L'existence de cette rémunération ou de ce "salaire global" ainsi que les modifications dont question ci-dessus n'impliquent nullement que l'employeur est tenu de la remettre au travailleur.

Toutefois:

- a) s'il ne la remet pas, il est tenu à la remise des quatre éléments de la rémunération conformément aux prescriptions légales -
- b) s'il la remet, il est libéré de cette obligation, le salaire global étant considéré comme devant permettre au travailleur qui en bénéficie de couvrir l'entièreté de ses besoins.

L'employeur est plus particulièrement exonéré dans ce cas de l'obligation de remise des avantages en nature, là où cette remise est légalement prévue.

Usumbura, le 27 avril 1956.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
GOUVERNEMENT DU RUANDA-URUNDI,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
M. WILLAERT.

